



CULTURE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Signé à Ottawa le 17 novembre 1965

6 decembre

En vigueur le ~~17 novembre~~ 1965

CULTURE

Agreement between CANADA and FRANCE

Signed at Ottawa November 17, 1965

December

Entered into force ~~November 17~~, 1965

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I L'Accord	4
II Lettre en date du 17 novembre 1965 du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France	10
III La réponse en date du 17 novembre de l'Ambassadeur de France au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures	12

**ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—animés d'un égal désir de développer les échanges entre les deux pays dans le domaine de la culture, de la science, de la technique et des arts,

—persuadés que cette coopération contribuera à renforcer les liens d'amitié traditionnelle qui unissent la France et le Canada,

—également attachés à favoriser la diffusion de la langue française, ont décidé de conclure le présent Accord Culturel et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle des cultures et civilisations de la France et du Canada se prêtent leur concours à cette fin.

En particulier, elles encouragent l'établissement de contacts étroits et suivis entre établissements français et canadiens tels qu'Instituts et Centres culturels, institutions artistiques, scientifiques et techniques. Elles se tiennent mutuellement informées des développements qui interviennent dans ces domaines.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent, dans la mesure de leurs compétences respectives, les échanges entre leurs Universités de professeurs, de lecteurs et d'assistants, ainsi que de responsables de groupements universitaires et extra-universitaires.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes s'efforce de développer l'octroi de bourses d'études ou de perfectionnement aux étudiants de l'autre pays.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'un des deux États, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 5

Les plus larges facilités sont accordées dans toute la mesure du possible par chacune des Parties à l'organisation de manifestations artistiques de l'autre Partie et notamment de concerts, d'expositions et de représentations théâtrales.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes facilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations respectives, l'entrée et la diffusion sur leurs territoires:

—d'œuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées,

—d'œuvres d'art et de leurs reproductions,

- —de livres, de périodiques, d'autres publications culturelles, scientifiques et techniques et des catalogues qui les concernent.
- Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ces domaines.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes développent leur coopération dans les domaines de la recherche scientifique ainsi que de la formation des cadres administratifs et techniques.

A cette fin, elles favorisent entre les deux pays les échanges de savants et de chercheurs, l'octroi de bourses de perfectionnement ou de recherche et toutes activités de nature à accroître le développement scientifique et technique.

ARTICLE 8

Chacune des Parties contractantes facilite, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur son territoire.

ARTICLE 9

Chacune des Parties contractantes facilite, en conformité avec sa législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre État qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord ainsi que de leur famille.

Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

ARTICLE 10

Une Commission mixte franco-canadienne se réunit alternativement à Paris et à Ottawa lorsque les deux Parties le jugent nécessaire. Elle est présidée à Paris par un Français et à Ottawa par un Canadien.

Elle examine les questions concernant l'application du présent Accord. Elle étudie, en particulier, le programme des actions à entreprendre et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements.

ARTICLE 11

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

CONTENTS

	PAGE
I The Agreement	5
II Letter of November 17, 1965 from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France	11
III The reply of November 17, 1965 from the Ambassador of France to the Secretary of State for External Affairs	13

I
CULTURAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

THE GOVERNMENT OF CANADA

and

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

—being desirous of developing exchanges between the two countries in the cultural, scientific, technical and artistic fields;

—convinced that such cooperation will contribute to strengthening the ties of traditional friendship which unite Canada and France; and

—wishing to encourage the dissemination of the French language, have resolved to conclude a cultural agreement and, to this effect, have agreed as follows:

ARTICLE 1

The contracting parties, anxious to broaden knowledge of each other's civilization and culture, shall collaborate to this end.

In particular, they shall encourage the establishment of close and continuous contacts between Canadian and French institutions such as cultural centres and institutes, and artistic, scientific and technical institutes. They shall keep each other informed of developments in these fields.

ARTICLE 2

The contracting parties shall, within the scope of their respective jurisdictions, promote exchanges of professors, lecturers and assistants between their universities, as well as of officials of university organizations and other interested groups.

ARTICLE 3

Each contracting party shall endeavour to provide an increased number of bursaries for study or training to students of the other country.

ARTICLE 4

The contracting parties agree to seek ways to grant a partial or total equivalence in each other's country in respect of studies which have been completed, of successful competitions and examinations which have been passed, and of diplomas which have been obtained.

ARTICLE 5

Each party shall facilitate to the greatest possible extent the presentation of artistic activities of the other party and particularly of concerts, exhibitions and theatrical performances.

ARTICLE 6

The contracting parties agree to facilitate, within the scope of their respective legislation, the entry into, and dissemination within their territories, of:

- motion pictures, music (in the form of scores or of recordings), and radio and television programmes;
- works of art and reproductions of such works; and

—books, periodicals and other cultural, scientific and technical publications as well as of catalogues relating to them.
They agree to lend their assistance, insofar as possible, to performances and exchanges in these fields.

ARTICLE 7

The contracting parties shall expand their cooperation in the field of scientific research as well as in the training of administrative and technical personnel.

To this end, they shall promote exchanges between the two countries of scientists and research workers; the provision of bursaries for training of research; as well as all activity intended to further scientific and technical development.

ARTICLE 8

Each contracting party shall, insofar as possible, facilitate the resolution of administrative and financial problems arising in its territory from the cultural activities of the other party.

ARTICLE 9

Each contracting party shall, in accordance with its legislation, facilitate the admission and sojourn of nationals of the other State, and of their families, to pursue activity within the framework of the present Agreement.

They shall also facilitate, subject to the same conditions, the entry of the personal goods and effects of such persons.

ARTICLE 10

A joint Canadian and French Commission shall meet alternately in Ottawa and in Paris whenever the two parties deem it necessary. It shall be presided over by a Canadian in Ottawa and by a Frenchman in Paris.

It shall examine questions concerning the implementation of the present agreement. In particular, it shall study a programme of activities and submit it for the approval of the two Governments.

ARTICLE 11

Each contracting party shall notify the other of the completion of the formalities required by its Constitution for the bringing into force of the present agreement. This agreement shall come into force upon the date of the last of these notifications.

The present agreement shall remain in force for a period of five years, renewable by tacit agreement unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination at least six months prior to the expiry date.

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa le 17 novembre 1965

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'Accord culturel signé à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Dans le cadre dudit Accord les échanges avec la France en ce qui concerne l'éducation et les relations culturelles, scientifiques, techniques et artistiques pourront faire l'objet d'ententes conclues avec les provinces du Canada. Dans ce cas le Gouvernement français en informera le Gouvernement canadien.

L'habilitation des provinces à conclure de telles ententes résultera, soit du fait qu'elles se seront référencées à l'Accord culturel et à l'échange de lettres en date de ce jour, soit de l'assentiment que leur aura donné le Gouvernement fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur François Leduc,
Ambassadeur de France,
Ottawa.

II

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, November 17, 1965.

EXCELLENCY:

With reference to the Cultural Agreement signed today I have the honour to inform you of the following:

Within the framework of the said Agreement exchanges with France in the field of education and of cultural, scientific, technical and artistic relations may be subject of ententes entered into with Provinces of Canada. In such a case the French Government will inform the Canadian Government.

The authority for the Provinces to enter into such ententes will stem either from the fact that they have indicated that they are proceeding under the Cultural Agreement and the exchange of letters of today's date or from the assent given them by the Federal Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency François Leduc,
Ambassador of France,
Ottawa.

III

AMBASSADE DE FRANCE

Ottawa le 17 novembre 1965

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, me faisant savoir ce qui suit:

«Dans le cadre dudit Accord les échanges avec la France en ce qui concerne l'éducation et les relations culturelles, scientifiques, techniques et artistiques pourront faire l'objet d'ententes conclues avec les provinces du Canada. Dans ce cas le Gouvernement français en informera le Gouvernement canadien.

L'habilitation des provinces à conclure de telles ententes résultera, soit du fait qu'elles se seront référencées à l'Accord culturel et à l'échange de lettres en date de ce jour, soit de l'assentiment que leur aura donné le Gouvernement fédéral.»

J'ai l'honneur au nom du Gouvernement français de prendre acte des indications qui précédent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

FRANÇOIS LEDUC

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

III

AMBASSADE DE FRANCE

Ottawa, November 17, 1963.

Sir,

I have the honour of acknowledging receipt of your letter of today's date informing me of the following:

"Within the framework of the said Agreement exchanges with France in the field of education and of cultural, scientific, technical and artistic relations may be the subject of ententes entered into with Provinces of Canada. In such a case the French Government will inform the Canadian Government.

The authority for the Provinces to enter into such ententes will stem either from the fact that they have indicated that they are proceeding under the Cultural Agreement and the exchange of letters of today's date or from the assent given them by the Federal Government".

I have the honour on behalf of the French Government to take note of the foregoing.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

FRANÇOIS LEDUC

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

EN POUR QUOI les représentants
des deux Gouvernements ont signé
le présent Accord.

FAIT, en double exemplaire, à Ot-
awa le dix-sept novembre 1965 en
français et en anglais, les deux textes
faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF the repre-
sentatives of the two Governments
have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this
seventeenth day of November, 1965
in English and French, both texts
being equally authentic.

Pour le Gouvernement du Canada

For the Government of Canada

PAUL MARTIN

*Pour le Gouvernement de la République
française*

*For the Government of the French
Republic*

FRANÇOIS LEDUC

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses :

HALIFAX
1733, rue Barrington

MONTRÉAL
2400 rue St-Jean, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Éditions Dufy, angle Macdonald et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

Winnipeg
Éditions Mail Order, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1945/21

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.A.C.
Imprimeur de la Reine et Correcteur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1947

EN FOI DE QUOI les
représentants des deux Gou-
vernements ont signé le présent
Accord.

FAIT, en double exem-
plaire, à Ottawa le dix-sept
novembre 1965 en français et
en anglais, les deux textes
faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF
the representatives of the two
Governments have signed this
Agreement.

DONE in two copies at
Ottawa this seventeenth day of
November, 1965 in English and
French, both texts being
equally authentic.



J. du Martin

Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada

R. Leduc

Pour le Gouvernement de la République
Française
For the Government of the French
Republic